

ASSEMBLEE NATIONALE

22 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 286

présenté par
M. ABELIN

ARTICLE 92

(Art. L.626-27 du code de commerce)

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le mandataire judiciaire participe à l'assemblée générale des obligataires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mandataire ayant pour mission de représenter l'ensemble des créanciers, il paraît utile qu'il puisse assister à l'assemblée générale des obligataires.